

**VU LA LOI SUR LES BIENS RÉCLAMÉS, L.N.-B. 2020, c. 5 (la Loi)**

**ET**

**VU**

**LA DATE LIMITE POUR L'OBLIGATION DE REMETTRE UN RAPPORT ET LES BIENS NON RÉCLAMÉS**

**Ordonnance UP2022-01**

En vertu du paragraphe 9(6) de la *Loi*

**Définitions**

1. « directeur » désigne le directeur ou la directrice du programme des biens non réclamés nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.
2. Les termes définis dans la *Loi* ont le même sens dans la présente ordonnance, à moins que les termes en question ne soient définis dans la présente ordonnance.

**Contexte**

3. Le paragraphe 9(1) de la *Loi* stipule que le détenteur de biens non réclamés doit remettre un rapport et les biens dont il est mentionné dans le rapport au directeur dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de l'année.
4. Pour la plupart des années, la date limite tombe le 31 mars. Pendant une année bissextile, la date tombe le 30 mars.
5. La *Loi* autorise le directeur à prolonger le délai d'exécution de l'obligation s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire.
6. Le directeur estime que, dans un souci de cohérence, il existe des motifs raisonnables d'émettre l'ordonnance suivante.

**IL EST ORDONNÉ**, en vertu du paragraphe 9(6) de la *Loi* :

7. Le délai fixé au paragraphe 9(1) de la *Loi* est prolongé jusqu'au 31 mars de toute année bissextile.

**FAIT À** Saint John (Nouveau-Brunswick) le 8<sup>ème</sup> jour de juillet 2022.

[L'original signé par Andrew Nicholson](#)

---

**Andrew Nicholson**

Directeur des Biens non réclamés